

N° 5951.. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

DÉCLARATION

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

18 février 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Montserrat.)

N° 7717. CONVENTION (N° 119) CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1963²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

3 février 1977

POLOGNE

(Avec effet au 3 février 1978.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020, 1026, 1031 et 1033.

² *Ibid.*, vol. 532, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 793, 802, 885, 943 et 945.